



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 6/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRECHIN SAS

Moulin de Chaumont
87320 Val-D'oire-Et-Gartempe

Références : UD8720024-189

Code AIOT : 0006000354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement FRECHIN SAS implanté Moulin de Chaumont 87320 Val-d'Oire-et-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRECHIN SAS
- Moulin de Chaumont 87320 Val-d'Oire-et-Gartempe
- Code AIOT : 0006000354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRECHIN exploite des installations de traitement de surfaces sur la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe, en bordure de Gartempe. Le tableau des rubriques ICPE du site a été modifié en 2018 par un décret, qui intègre la rubrique 4110 substances toxicité aiguë de cat. 1 (autorisation). En 2019, l'évolution de la rubrique n° 2565 décline les activités correspondantes sur le site, du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement. Le site reste néanmoins soumis à autorisation au titre de la rubrique 4110. Les arrêtés préfectoraux les plus récents datent du 24 octobre 2001 dont l'article 1-2 « activités visées » a été modifié le 12 juin 2018 par le décret sus-mentionné, et du 22 novembre 2011 (relatif à la présence d'une source de pollution historique sur site). Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE étant applicable à l'établissement, certaines dispositions de cet arrêté ont été contrôlées lors de cette inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines – Gestion de la pollution	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des accidents _ Alarme incendie et Procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
6	Veille réglementaire – Nouvelles dispositions réglementaires	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockages et rétentions _ Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 points II	Sans objet
3	Stockages et rétentions _ Rétentions et bassins de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 points III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aires de chargement et déchargement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point IV	Sans objet
7	Gestion des produits – registre des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
8	Contrôle et maintenance des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2001, article 4-11 c	Sans objet
9	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 points b et e	Sans objet
10	Rejets atmosphériques – ateliers de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 24/10/2001, article 7-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre le retard pris dans la mise en œuvre de mesures inhérentes à une évolution réglementaire, et qui impliquent un investissement relativement important pour la structure, l'Inspection ne fait pas ressortir d'anomalie.

Concernant le suivi des eaux souterraines en lien avec une pollution ancienne sur le site, l'Inspection encourage l'exploitant à s'assurer de la validité du plan d'action et du schéma conceptuel établi en 2018 (réf. AP du 22/11/2011).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines – Gestion de la pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – Gestion de la pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mesures de gestion :</p> <p>A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :</p> <p>[...] en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.</p> <p>[...] contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines. »</p> <p>Le rapport de la précédente inspection du 21/09/2021 mentionnait :</p> <p>Par courrier du 23/12/2019, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport 2019 EGEH et un</p>

courrier de cette société prestataire qui confirme la source unique et ancienne de pollution et les difficultés techniques pour désactiver ou maîtriser la circulation des polluants dans les eaux souterraines, et qui envisage une revérification des milieux susceptibles d'être impactés.

Par transmission du 23/12/2020, l'exploitant a communiqué à l'inspection une copie du bilan quadriennal des mesures réalisées sur :

- les eaux souterraines ;
- les eaux superficielles et sédiments ;
- les poissons ;

Les conclusions de ce document font notamment ressortir :

- au droit de PZ2, une tendance générale à la baisse des teneurs en Cd et Ni (même si elles restent élevées et supérieures aux valeurs de référence),
- l'absence de transfert de la contamination des eaux souterraines vers le milieu (eau superficielle, sédiments et faune aquatique).

Dans ce courrier du 23/12/2020, l'exploitant fait part de son souhait de suivre les préconisations du rapport en poursuivant le suivi des trois paramètres Cadmium, Nickel et Chrome au droit des trois ouvrages de contrôle, en adaptant la fréquence avec un suivi annuel.

OBS1 : L'exploitant poursuit la surveillance en hautes et basses eaux des eaux souterraines et des sédiments de la Gartempe à l'amont et à l'aval du site. Il propose autant que de besoin des mesures de gestion afin de maîtriser cette pollution historique des sols et des eaux souterraines.

Constats :

Pour rappel, le contrôle de la qualité de la nappe superficielle (située entre 1,68 et 2,90 m) est réalisé via trois piézomètres (PZ). PZ1 contrôle l'amont et l'ouvrage PZ2 contrôle l'aval hydraulique des activités du site. L'ouvrage PZ3 est situé hors site à 250m en aval en position latérale (en suivant le cours d'eau).

Par transmission du 12 juin 2024 à l'Inspection, l'exploitant a communiqué les rapports 2022, 2023 et 2024 issus du suivi analytique semestriel des eaux souterraines réalisé par un bureau d'étude.

Les analyses du PZ2, font ressortir des teneurs importantes en Cd et Ni et faibles en Cr. Dans son interprétation des résultats, et sur la base du constat de l'arrêt de l'utilisation du cadmium sur le site (depuis environ quarante ans), le rapport de mai 2024 confirme l'hypothèse d'une source de pollution ancienne, lessivée ou mise en solution principalement en période de basses eaux. Ce rapport précise que la source de pollution « *n'est donc pas liée aux activités actuelles exercées sur site, mais bien aux activités passées* ».

Sur les mesures à prendre, le rapport préconise de poursuivre le suivi des trois paramètres (Cd, Ni, Cr) au droit des 3 ouvrages de contrôle.

L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de bien considérer le caractère itératif du processus mentionné à l'article 5 de l'APC du 22/11/2011. Le schéma conceptuel de février 2018 faisait notamment état de l'absence de risque de transfert potentiel vers la rivière.

Eu égard aux résultats en lien avec le PZ2 sur deux décennies, et considérant le sens d'écoulement des eaux souterraines (quasiment perpendiculaire aux lignes piézométriques en direction de la rivière et des terrains cultivés situés au Sud sur l'autre rive) la possibilité et l'impact d'une diffusion au-delà du site et vers ces terrains peut se poser.

Ainsi et à la lumière des données acquises dans le temps, la pertinence d'une réévaluation du schéma conceptuel de février 2018 au regard de potentiels impacts au droit de la zone potentiellement exposée est à considérer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection engage l'exploitant à réévaluer avec son prestataire la possibilité d'un transfert de polluants vers la rivière et les terrains situés en aval, et de communiquer sous trois mois à l'Inspection les éléments de cette réflexion, et les mesures de gestion envisagées le cas échéant.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockages et rétentions _ Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 points II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions _ Cuves et chaînes de traitement
Prescription contrôlée :
Point II _ Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées...
Le rapport de la précédente inspection du 21/09/2021 mentionnait : Les dispositifs de rétention occupent toute la surface de chaque atelier (« local décapage, grand atelier et local fibrilles »). Ces dispositifs offrent un volume de rétention d'une capacité supérieure à 100 % de la capacité totale des cuves associées [conforme à l'article 6-2 c de l'A.P. (1)].
OBS 3 : Pour les rétentions sous caillebotis dont le contrôle de l'état ou de présence de liquide nécessite le retrait préalable du plancher, l'exploitant transmettra à l'inspection les modalités de leur surveillance et de leur entretien (surveillance, nettoyage et contrôle d'étanchéité et devenir des effluents).
Constats :
Par transmission en date du 23 décembre 2021, l'exploitant avait justifié d'une procédure de contrôle annuelle et des vérifications opérées la même année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages et rétentions _ Rétentions et bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 points III
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions _ Rétentions et bassins de confinement
Prescription contrôlée :
Point III _ L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

<p>Le rapport de la précédente inspection du 21/09/2021 mentionnait : Le site dispose d'un dispositif de rétention des eaux incendie dans les locaux. Ce dispositif repose notamment sur deux barrières de rétention, placées devant des ouvertures de bâtiments au niveau de « l'air d'arrivée et de la porte extérieur des fibrilles ». Ces barrières sont actionnées tous les jours, fermées chaque soir et ouvertes le matin à l'arrivée du personnel.</p> <p>Les consignes de fermeture en cas d'alerte sont incluses dans le document d'évacuation du site en cas d'incendie (PS 018).</p> <p>OBS 4 : L'exploitant transmet à l'inspection les éléments garantissant que le volume de rétention des eaux d'extinction est suffisant en cas d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par transmission en date du 23 décembre 2021, l'exploitant avait justifié d'une évaluation du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie, établie par le SDIS en mars 2002, et d'un tableau de calcul des capacités de rétention faisant apparaître un volume adapté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Aires de chargement et déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement et déchargement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point IV _ Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p> <p>Le rapport de la précédente inspection du 21/09/2021 mentionnait : L'exploitant indique ne recevoir que des livraisons de produits conditionnés en bidons de 25 litres maximum. Seuls les déchets (bains usés) font l'objet d'un pompage par un camion collecteur dans des bacs collecteurs d'une capacité maximum de 100l.</p> <p>L'aire de dépotage n'est pas reliée à une rétention. L'exploitant indique à l'Inspection les mesures de maîtrise des risques mises en place afin de garantir la prévention de tout déversement de produits lors de ces opérations de pompage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 juin 2024, l'exploitant a justifié de l'acquisition d'un dispositif de rétention amovible et d'une procédure (PS.011) dédiée comprenant une planche photographique sur la mise en œuvre du dispositif sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Prévention des accidents _ Alarme incendie et Procédures d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents _ Alarme incendie et Procédures d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Systemes de detection automatique.

I.-Un dispositif de detection automatique d'incendie est installe, au moins :

-dans les locaux ou sont stockes ou employes des liquides inflammables (a mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de detection comprend egalement au moins une sonde permettant de detecter une elevation anormale de la temperature des vapeurs circulant dans chaque systeme d'aspiration.

Cette detection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du batiment permettant d'assurer l'alerte des personnes presentes sur le site.

II.-Le declenchement d'une alarme incendie entraine l'arret automatique des systemes susceptibles de propager l'incendie (systeme d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise a une personne en capacite de declencher les procedures d'urgence definies par l'exploitant. Les modalites de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisees dans une procedure, tenue a la disposition de l'inspection des installations classees et des services d'incendie et de secours.

III.-L'exploitant dresse la **liste des detecteurs avec leurs fonctionnalites** et determine les operations d'entretien destinees a maintenir leur efficacite dans le temps.

L'exploitant est en mesure de demontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de detection. Il dispose d'un **contrat de maintenance avec une entreprise specialisee qui remet chaque annee un rapport de controle.**

Les dates et la nature des controles, les anomalies constatees, la liste des mesures correctives, accompagnees de

leur date de realisation sont consignees dans un registre. La liste des detecteurs, le contrat de maintenance et le

registre sont tenus a la disposition de l'inspection des installations classees.

Le rapport de la precedente inspection du 21/09/2021 mentionnait :

L'exploitant dispose d'une procedure et d'un plan d'evacuation qui materialise l'emplacement des detecteurs de fumees. L'inspection n'a pas d'observation sur ces documents.

En revanche l'exploitant s'assure de la bonne application de cette procedure et redige des comptes-rendus des verifications, maintenance et des tests realises annuellement. Il transmet a ce titre le compte-rendu du test realise en 2021.

Constats :

En reponse a l'observation sus-visee signalee par l'Inspection dans son rapport de la visite du 21 septembre 2021, l'exploitant avait transmis :

- le rapport 2021 d'entretien des detecteurs incendie et de test des alarmes ;
- le tableau de maintenance preventive des dispositifs d'alarme ;

Lors de la visite du 18 juin 2024, l'exploitant avait justifie d'un registre de realisation des exercices en indiquant que ces derniers ne faisaient pas ressortir de probleme particulier dans leur mise en oeuvre du fait notamment de l'implication des guides fils et serres fils.

Concernant l'absence de compte-rendu, l'exploitant a precise que le dispositif etait bien rode et qu'il ne faisait pas ressortir d'anomalie dans son deroulement. Il a indique par ailleurs qu'a chaque exercice, la presence de l'ensemble des personnels sur les points de rassemblement, etait mise a profit pour effectuer un rappel sur les procedures de securite.

Concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 19 sus-visé, introduites par l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 09 avril 2019 et obligatoires depuis le 1^{er} juillet 2024, l'exploitant a indiqué lors de la visite avoir fait établir un devis. Il a également précisé qu'il s'agissait d'une priorité pour l'entreprise, mais que l'importance de l'investissement induit ne permettait pas d'envisager sa réalisation en 2024 mais plutôt dans le courant du premier semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection un échéancier garantissant la finalisation de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires pour le 28 février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Veille réglementaire – Nouvelles dispositions réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1

Thème(s) : Autre, Veille réglementaire – Nouvelles dispositions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.

« Le présent arrêté s'applique :

a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ;

c) ...Les dispositions du point **d de l'article 14, du point III de l'article 17 et de l'article 19** sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au **1er juillet 2024**.

article 14 _ Moyen de prévention et de lutte contre l'Incendie

L'installation est dotée...

d) d'un dispositif de détection automatique d'incendie ;

article 17 _ le contrôle des installations électriques prévu au point II est au moins annuel ;

article 19 _ L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps...

Constats :

Lors de la visite du 18 juin 2024, l'exploitant a confirmé avoir bien pris en compte ces nouvelles dispositions, introduites par l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 09 avril 2019 sus-visé et notamment au regard de l'échéance du 1^{er} juillet 2024.

Il reconnaît cependant ne pas avoir finalisé ce travail d'évaluation.

L'Inspection a par ailleurs attiré l'attention de l'exploitant sur les éléments du dossier « Installations classées » tel que visé au point 2-2 de son arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé et sur l'importance de leur mise à jour régulière. L'exploitant a ainsi été invité à bien considérer les réglementations associées aux différentes activités relevant du régime de la déclaration, tel que l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicable à la rubrique 4510, y compris dans la veille réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Outre les éléments attendus au point 5 sus-visé, l'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les éléments permettant de justifier la prise en compte de l'ensemble des nouvelles dispositions qui lui sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2024, et en cas de retard l'échéancier de mise en œuvre des actions correctives qu'il prévoit pour assurer la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Gestion des produits – registre des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits – registre des substances dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le jour du contrôle un registre très détaillé des différents produits comprenant les volumes concernés et l'identification des zones de stockage.</p> <p>L'Inspection a consulté la fiche de données de sécurité (FDS) d'une des substances dangereuses de la liste et a pu constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage du produit dans un local fermé (correspondant à la zone identifiée dans le registre sus-visé) dont l'accès est assuré sous la surveillance d'une personne formée (chargée du suivi des traitements et du stockage des substances). - la correspondance entre les données du registre et le volume stocké ; - l'actualisation récente de la FDS (version du 14-02-2023) ; - le respect sur site des modalités de stockage mentionnées notamment au point 7.2 de la FDS ; - la présence d'un extincteur adapté au niveau de la zone de stockage du produit, conformément au point 5.1 de la FDS. <p>Concernant les informations à destination des services de secours, l'Inspection précise que dans le cadre d'un accident, le document attendu doit assurer une information rapide et synthétique. Il doit notamment permettre dans le cadre d'une intervention, d'évaluer facilement pour chaque zone les différents dangers en lien avec les volumes et la nature des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection un document établi sur la base de ces considérations (complémentaire au registre existant).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle et maintenance des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2001, article 4-11 c</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 juin 2024, l'Inspection a vérifié les documents de suivi des installations électriques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport dit « quadriennal » de vérification périodique des installations électriques correspondant à une intervention du 25 septembre 2023, ainsi que la justification des actions ayant permis de solder les écarts au 25 octobre 2023 (facture de régularisation avec prise en compte de la seule non-conformité identifiée dans le rapport en p39). <p>L'Inspection a néanmoins attiré l'attention de l'exploitant sur la partie « information documentaire» du tableau en page 6 de ce même rapport, et en particulier la colonne « avis » qui fait état de divers documents « non présentés » et d'un « incomplet ».</p> <p>L'exploitant s'est étonné de ces mentions en précisant qu'il n'avait pas eu connaissance d'une sollicitation du prestataire concernant les documents visés.</p> <p>Il indique par ailleurs disposer notamment des plans de l'ensemble des réseaux du site qu'il a par ailleurs présenté à l'Inspection.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport (Q19) de l'examen par thermographie infrarouge correspondant à une intervention du 27 mars 2024 fait état dans sa conclusion « d'installations électriques propres et correctement maintenues ». - Le compte-rendu (Q18) de l'intervention du 25 septembre 2023 qui mentionne une vérification complète des installations et l'absence de non-conformité constatée.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les suites données sur les éléments signalés "non présentés" ou "incomplets" dans le rapport quadriennal de 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 points b et e
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'Inspection a pu consulter la liste des équipements, le plan de leur positionnement dans les différents locaux ainsi que le dernier rapport de contrôle annuels (daté du 1 ^{er} décembre 2023) de ces équipements. De même l'Inspection a pu vérifier : - le dernier rapport (intervention du 15 mars 2024) de contrôle et d'entretien des dispositifs de détection intrusion, incendie et des alarmes ; - le rapport du 30 mars 2023 relatif au contrôle et à l'entretien des dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques _ ateliers de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2001, article 7-4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques _ ateliers de traitement de surface
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux canalisés, émis pour l'ensemble de l'établissement, respectent les valeurs suivantes : Acidité totale (exprimée en H) : concentration 0,5mg/Nm ³ Alcalinité totale (exprimée en OH) : concentration 10mg/Nm ³ CN : concentration 1mg/Nm ³ _ Flux 4,6g/h Cr total : concentration 0,5mg/Nm ³ _ Flux 3,3g/h
Constats : Les deux derniers rapports de contrôle, datés du 09 août 2022 et du 04 août 2023 font état de résultats conformes (respect des valeurs limites d'émission).
Type de suites proposées : Sans suite